



## Arrêt

**n° 120 770 du 17 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, en premier lieu, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur A.M.D., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 18/05/2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous avez ensuite renoncé à cette demande le 27/07/2009.*

*Le 6/10/2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 22/03/2010, votre épouse, [Z.B.] a également introduit une demande d'asile.*

*Cette demande d'asile ainsi que celle de votre épouse a fait l'objet d'un refus d'octroi de statut ou de protection subsidiaire en date du 19/12/2011.*

*Vous avez alors introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 20/03/2012, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA à votre égard.*

*Le 28/11/2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de cette 3ème demande d'asile, vous déposez trois témoignages de vos voisins à Grozny, et une attestation d'une association, 'Jivaya-Nit', qui confirme que vous auriez eu des problèmes en Tchétchénie. Vous expliquez que ces différents documents prouvent l'actualité de votre crainte et que vous ne pouvez pas retourner en Russie.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en estimant notamment que vous ne démontrerez pas l'actualité des problèmes que vous aviez connus.*

*Etant donné que, dans le cadre de cette demande d'asile-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, vous n'avancez pas de tels éléments.*

*Vous déposez donc un document de l'association tchétchène 'Jivaya-nit', et vous déclarez que les faits résumés dans ce document avaient été récoltés par 'Memorial'. Ainsi, vous vous seriez rendu auprès de Memorial en 2004, suite à votre détention, vous y auriez rencontré une dame à qui vous auriez exposé les problèmes que vous veniez de vivre (CGRA, 9/1/2013,p. 4). Vous expliquez encore qu'aujourd'hui, l'association Memorial ne serait plus présente à Grozny, et qu'elle aurait donc transmis les dossiers vous concernant à l'association Jivaya-nit. Votre belle-soeur serait allée retirer ce document à votre demande auprès de Jivaya-nit (pp. 3-4).*

*Or, il ressort, en premier lieu, des informations en notre possession que Memorial a bien ses bureaux à Grozny aujourd'hui (voir document farde bleue). Dès lors, on ne comprend pas pour quelles raisons votre belle-soeur n'aurait pas pu s'y rendre directement.*

*De plus, les mêmes informations attestent du fait que Jivaya-Nit milite pour le droit des femmes et des enfants. Dans ce contexte, il est difficile d'établir un lien entre votre arrestation et cette association.*

*Encore, selon un des membres de Memorial à Grozny, contacté par nos soins et voulant rester dans l'anonymat, il n'existe pas de lien particulier entre Jivaya-Nit et Memorial, ou, en tout cas, pas suffisamment pour attester d'une collaboration entre leurs deux associations, au contraire de ce que vous prétendez (voir document en pièce jointe).*

*Notons par ailleurs que vous vous révélez incapable d'expliquer où votre belle-soeur se serait rendue, ni qui elle aurait rencontré chez Jivaya-Nit, et surtout, vous ne savez pas expliquer ce que fait concrètement cette association en Tchétchénie (p 3).*

*En outre, je constate que, lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais parlé des démarches que vous auriez effectuées auprès de ces différentes associations suite à vos problèmes.*

*Pour toutes ces raisons, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos propos et l'actualité de vos craintes.*

*Vous déposez également trois témoignages de vos voisins attestant de ce que vous auriez vécu en Russie. Ces témoignages ne peuvent pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, leur caractère privé limite le crédit qu'il peut leur être accordé. De plus, ces personnes n'exercent pas de fonction spécifique ou de qualité particulière qui puisse ressortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.*

*Enfin, les attestations médicales que vous déposez faisant état de stress post-traumatique, ne prouvent ni la réalité, ni l'actualité des faits que vous invoquez, des attestations médicales ne pouvant en effet établir les circonstances factuelles ayant généré les troubles médicaux constatés.*

*Le fait que selon l'attestation précitée concernant votre épouse, elle souffre de problèmes de mémoire ne permet pas à lui seul de remettre en cause la divergence majeure relevées par la décision du Commissariat Général et confirmée par le Conseil du Contentieux concernant l'agression que selon certaines déclarations de votre épouse, vous auriez subie en 2009. En effet, le fait de souffrir de problèmes de mémoire ne suffit pas à lui seul à expliquer que votre épouse déclare que vous auriez subi une agression en mai 2009 qui aurait précipité votre fuite du pays, alors que vous dites que vous n'auriez pas connu de problèmes après 2004. La gravité d'un tel acte contre vous et le fait que celui-ci ait précipité votre départ du pays est de nature à marquer durablement la mémoire, de telle sorte que de simples défaillances de mémoire ne peuvent expliquer valablement que votre épouse ait inventé un tel incident de toutes pièces. Cette divergence reste dès lors établie.*

*Vos déclarations au cours de votre audition du 9 janvier 2013 (p. 9) confirment les constatations du Conseil du contentieux qui dans son arrêt du 20 mars 2012, souligne que vos déclarations quant à l'actualité de votre crainte ne sont pas convaincantes car elles sont vagues et évasives. En effet, interrogé sur les lieux où vous auriez vécu après 2004, vous tenez à nouveau un discours vague et peu convaincant sur les lieux où vous auriez vécu caché.*

*Dans ces conditions et au vu des constatations qui précèdent, j'estime que vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir l'actualité des problèmes que vous auriez vécus et qui seraient liés à votre fille.*

*Rappelons que le seul fait que votre fille ait été reconnue réfugiée ne suffit pas remettre en question la conclusion qui précède, étant donné que les suites de son affaire en Tchétchénie et dont vous dites avoir été la victime n'ont pas été jugées crédibles. Partant, il n'est pas permis de penser que, dix ans après les problèmes de votre fille, vous seriez encore recherché par vos autorités.*

*Dans ce contexte, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de*

conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, en deuxième lieu, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Z. B., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissante de la Fédération de Russie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 18/05/2009, votre mari, [A.D. (...)] a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 27/07/2009, il a renoncé à celle-ci.

Le 6/10/2009, il a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous-même seriez arrivée le 20/03/2010 en Belgique.

Le 22/03/2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande d'asile, ainsi que celle de votre époux, a fait l'objet d'un refus d'octroi de statut ou de protection subsidiaire en date du 19/12/2011.

Vous avez alors introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 20/03/2012, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA à votre égard.

Le 28/11/2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette 2ème demande d'asile, vous déposez quatre témoignages de vos voisins à Grozny, et une attestation d'une association, 'Jivaya-Nit', qui confirme que votre mari eu des problèmes en Tchétchénie. Vous expliquez que ces différents documents prouvent l'actualité de votre crainte et que vous ne pouvez pas retourner en Russie.

#### B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari.

*Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.*

*Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.*

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 18/05/2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous avez ensuite renoncé à cette demande le 27/07/2009.*

*Le 6/10/2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 22/03/2010, votre épouse, [Z.B.] a également introduit une demande d'asile.*

*Cette demande d'asile ainsi que celle de votre épouse a fait l'objet d'un refus d'octroi de statut ou de protection subsidiaire en date du 19/12/2011.*

*Vous avez alors introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 20/03/2012, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA à votre égard.*

*Le 28/11/2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de cette 3ème demande d'asile, vous déposez trois témoignages de vos voisins à Grozny, et une attestation d'une association, 'Jivaya-Nit', qui confirme que vous auriez eu des problèmes en Tchétchénie. Vous expliquez que ces différents documents prouvent l'actualité de votre crainte et que vous ne pouvez pas retourner en Russie.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en estimant notamment que vous ne démontrerez pas l'actualité des problèmes que vous aviez connus.*

*Etant donné que, dans le cadre de cette demande d'asile-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que*

*vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, vous n'avancez pas de tels éléments.*

*Vous déposez donc un document de l'association tchétchène 'Jivaya-nit', et vous déclarez que les faits résumés dans ce document avaient été récoltés par 'Memorial'. Ainsi, vous vous seriez rendu auprès de Memorial en 2004, suite à votre détention, vous y auriez rencontré une dame à qui vous auriez exposé les problèmes que vous veniez de vivre (CGRA, 9/1/2013,p. 4). Vous expliquez encore qu'aujourd'hui, l'association Memorial ne serait plus présente à Grozny, et qu'elle aurait donc transmis les dossiers vous concernant à l'association Jivaya-nit. Votre belle-soeur serait allée retirer ce document à votre demande auprès de Jivaya-nit (pp. 3-4).*

*Or, il ressort, en premier lieu, des informations en notre possession que Memorial a bien ses bureaux à Grozny aujourd'hui (voir document farde bleue). Dès lors, on ne comprend pas pour quelles raisons votre belle-soeur n'aurait pas pu s'y rendre directement.*

*De plus, les mêmes informations attestent du fait que Jivaya-Nit milite pour le droit des femmes et des enfants. Dans ce contexte, il est difficile d'établir un lien entre votre arrestation et cette association.*

*Encore, selon un des membres de Memorial à Grozny, contacté par nos soins et voulant rester dans l'anonymat, il n'existe pas de lien particulier entre Jivaya-Nit et Memorial, ou, en tout cas, pas suffisamment pour attester d'une collaboration entre leurs deux associations, au contraire de ce que vous prétendez (voir document en pièce jointe).*

*Notons par ailleurs que vous vous révélez incapable d'expliquer où votre belle-soeur se serait rendue, ni qui elle aurait rencontré chez Jivaya-Nit, et surtout, vous ne savez pas expliquer ce que fait concrètement cette association en Tchétchénie (p 3).*

*En outre, je constate que, lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais parlé des démarches que vous auriez effectuées auprès de ces différentes associations suite à vos problèmes.*

*Pour toutes ces raisons, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos propos et l'actualité de vos craintes.*

*Vous déposez également trois témoignages de vos voisins attestant de ce que vous auriez vécu en Russie. Ces témoignages ne peuvent pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, leur caractère privé limite le crédit qu'il peut leur être accordé. De plus, ces personnes n'exercent pas de fonction spécifique ou de qualité particulière qui puisse ressortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.*

*Enfin, les attestations médicales que vous déposez faisant état de stress post-traumatique, ne prouvent ni la réalité, ni l'actualité des faits que vous invoquez, des attestations médicales ne pouvant en effet établir les circonstances factuelles ayant généré les troubles médicaux constatés.*

*Le fait que selon l'attestation précitée concernant votre épouse, elle souffre de problèmes de mémoire ne permet pas à lui seul de remettre en cause la divergence majeure relevées par la décision du Commissariat Général et confirmée par le Conseil du Contentieux concernant l'agression que selon certaines déclarations de votre épouse, vous auriez subie en 2009. En effet, le fait de souffrir de problèmes de mémoire ne suffit pas à lui seul à expliquer que votre épouse déclare que vous auriez subi une agression en mai 2009 qui aurait précipité votre fuite du pays, alors que vous dites que vous n'auriez pas connu de problèmes après 2004. La gravité d'un tel acte contre vous et le fait que celui-ci ait précipité votre départ du pays est de nature à marquer durablement la mémoire, de telle sorte que de simples défaillances de mémoire ne peuvent expliquer valablement que votre épouse ait inventé un tel incident de toutes pièces. Cette divergence reste dès lors établie.*

*Vos déclarations au cours de votre audition du 9 janvier 2013 (p. 9) confirment les constatations du Conseil du contentieux qui dans son arrêt du 20 mars 2012, souligne que vos déclarations quant à l'actualité de votre crainte ne sont pas convaincantes car elles sont vagues et évasives. En effet,*

*interrogé sur les lieux où vous auriez vécu après 2004, vous tenez à nouveau un discours vague et peu convaincant sur les lieux où vous auriez vécu caché.*

*Dans ces conditions et au vu des constatations qui précèdent, j'estime que vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir l'actualité des problèmes que vous auriez vécus et qui seraient liés à votre fille.*

*Rappelons que le seul fait que votre fille ait été reconnue réfugiée ne suffit pas remettre en question la conclusion qui précède, étant donné que les suites de son affaire en Tchétchénie et dont vous dites avoir été la victime n'ont pas été jugées crédibles. Partant, il n'est pas permis de penser que, dix ans après les problèmes de votre fille, vous seriez encore recherché par vos autorités.*

*Dans ce contexte, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.»*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 18 mai 2009, à laquelle il a renoncé le 27 juillet 2009.

2.2 Le 6 octobre 2009, les deux requérants ont introduit une demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 19 décembre 2011. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil du 20 mars 2012.

2.3 Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une deuxième et troisième demandes d'asile devant les instances belges le 28 novembre 2012. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA le 3 avril 2013. A l'appui de ces demandes, les requérants ont déposé trois témoignages de voisins à Grozny et une attestation d'une association.

2.4 Ces deuxième et troisième demandes d'asile ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse le 3 avril 2013. Il s'agit des actes attaqués.

## 3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3 Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elles font valoir que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité des requérants, ni la circonstance que leurs deux fils ont été tués et que leur fille s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges. Elles développent ensuite différents arguments de fait pour critiquer l'analyse par la partie défenderesse des éléments produits à l'appui de leur seconde et troisième demandes d'asile. Elles critiquent enfin l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Tchétchénie au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers devant le Commissaire général.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3. »*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et des documents relatifs à l'aide juridique, une convocation du Ministère de l'intérieur pour audition du 13 mai 2010 ainsi que sa traduction et le « conseil aux voyageurs » publié par les Affaires étrangères le 7 mars 2013.

#### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui des seconde et troisième demandes d'asile des requérants, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.



5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 18, Information des pays, *Subject Related Briefing « Fédération de Russie/Tchétchénie » « Situation sécuritaire en Tchétchénie* », daté du 16 juillet 2012, pp. 18-19).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène.

5.6 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par les requérants, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile des requérants, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leurs premières demandes d'asile. Les parties requérantes contestent quant à elles la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces nouveaux éléments.

5.7 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du CGRA dans le cadre de la première demande d'asile des requérants par un arrêt du 20 mars 2012 (CCE, arrêt n° 77 618). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

5.8 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux faits allégués et les documents produits par les requérants après la clôture de leurs premières demandes d'asile afin d'établir le bien-fondé de leur crainte à l'égard des autorités ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. S'agissant en particulier de l'attestation délivrée par l'association JIVAYA-NIT, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'ont pas fait état, lors de leur première audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de démarches qu'ils auraient entreprises auprès d'associations de défense des droits de l'homme, que leurs dernières déclarations au sujet de l'obtention de ce document sont dépourvues de consistance et que les informations recueillies auprès de l'association Mémorial dont il résulte que cette organisation n'a pas de lien particulier avec l'association JIVAYA-NIT sont peu compatibles avec les propos des requérants. Il observe également que l'auteur de cette attestation ne mentionne pas l'association Mémorial et, de manière générale, ne précise quelles sont ses sources d'informations. Par conséquent, même à supposer que l'association Mémorial ait été temporairement fermée au moment des démarches réalisées par leur parente auprès de l'association JIVAYA-NIT, il n'est pas possible d'accorder à cette attestation une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit des requérants. Le Conseil constate également que les trois témoignages produits ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante relative dès lors que leurs auteurs sont des voisins et un membre de la famille des requérants qui ne présentent aucune garantie d'impartialité et que ces documents ne contiennent pas d'information

suffisamment précise et circonstanciée pour combler les lacunes du récit des requérants. La partie défenderesse a également pu légitimement considérer que les certificats médicaux produits n'établissent en l'espèce que la réalité des pathologies constatées et n'apportent aucune indication sur les causes de celles-ci.

5.10 Enfin, la partie requérante insiste sur la circonstance que la fille des requérants a été reconnue réfugié. Toutefois elle ne sollicite pas l'application du principe de l'unité de famille et ne dépose aucun élément de nature à établir que les requérants seraient à charge de leur fille. Interrogés à ce sujet lors de l'audience du 20 février 2014, les requérants confirment qu'ils n'habitent pas avec cette dernière et ne sont pas à sa charge. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'examiner les craintes personnelles alléguées par les requérants. Dans la mesure où ceux-ci ont quitté leur pays plus de 5 ans après le départ de leur fille et que la réalité des faits qu'ils allèguent pour établir l'actualité de leur crainte n'est pas établie à suffisance, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la seule circonstance que leur fille a été reconnue réfugié ne suffit pas à justifier qu'un sort identique leur soit réservé.

5.11 Au vu de ce qui précède, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent la situation générale en Tchétchénie. Sous cette réserve, elles ne fondent pas leur demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 S'agissant des problèmes de santé allégués par les requérants, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

6.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

